

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles
Le directeur général du travail
Le directeur général de l'action sociale
Le directeur général de la santé
La directrice de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

à

Messieurs les préfets de zone de défense
Messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de
département (pour exécution)

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux
des affaires sanitaires et sociales (pour
exécution)

Mesdames et messieurs les directeurs d'agences
régionales de l'hospitalisation (pour exécution)

Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux des affaires sanitaires et
sociales (pour exécution)

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DGS/DHOS/DGAS/DDSC/ DGT/DUS/UAR/2008/156 du 13 mai 2008 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2008 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule.

Résumé :

Du fait de l'expérience acquise depuis 2004, des améliorations sont apportées chaque année au Plan national canicule (PNC). Celles apportées pour la saison estivale 2008 portent davantage sur l'organisation de la gestion de situation d'alerte en renforçant, cette année encore, le rôle des acteurs du niveau local et en consolidant les circuits d'échange d'informations. La version 2008 du PNC est accessible sur le site Internet du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/> (accès par thèmes « canicule et chaleurs extrêmes »).

Mots clés :

Canicule, plan national canicule - version 2008. Supports de communication INPES, numéro vert « canicule info-service », PC-Santé, fiche d'alerte nationale « canicule », personnes âgées, travailleurs, sportifs, personnes en situation de précarité, parents de jeunes enfants, personnes handicapées, plan blanc, plan bleu, communes, associations.

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12.
Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1.
Code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1.
Décret n°2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
Décret n°2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux.
Décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
Circulaire interministérielle INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques.
Circulaire n°DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis.
Circulaire DRT n°2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n°2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule.

Circulaire n°DHOS/O1/2005/214 du 29 avril 2005 relative à la programmation des fermetures de lits dans les établissements de santé publics et privés.

Lettre circulaire n°DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 relative au dispositif centralisé de réception et de gestion des alertes par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports : Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS).

Courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées.

Note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte.

Texte abrogé :

Circulaire n°DGS/DESUS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/2007/185 du 4 mai 2007 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2007 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule.

Le dispositif national destiné à prévenir et à lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule, dénommé plan national canicule (PNC) comprend trois niveaux d'alerte progressifs :

- un niveau de veille saisonnière, déclenché automatiquement du 1^{er} juin au 31 août de chaque année,
- un niveau de mise en garde et actions (MIGA) déclenché par les préfets de département, sur la base de l'évaluation des risques météorologique et sanitaire réalisée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) en concertation avec Météo-France,
- un niveau de mobilisation maximale.

Les modifications du PNC 2008 portent sur l'organisation de la gestion de situation d'alerte et renforcent, cette année encore, le rôle des acteurs du niveau local, en consolidant les circuits d'échange d'informations.

Les préfets de département intégreront ces modifications dans la révision de leur plan départemental de gestion d'une canicule.

Les dispositions visant à améliorer la communication sur les risques liés à la canicule et à mieux faire connaître les recommandations destinées à différentes populations ainsi que les mesures préparatoires essentielles qui étaient décrites dans la circulaire du 4 mai 2007 sont actualisées pour la saison estivale 2008. Elles figurent en parties IV, V et VI de la présente circulaire. Pour le département, les dispositions opérationnelles s'appuient sur le dispositif ORSEC.

La version 2008 du PNC est disponible sur le site Internet du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr> (accès par thèmes « canicule et chaleurs extrêmes »).

LES NOUVEAUTES

I. Consolider l'aide à la décision des préfets de département

Lors d'un épisode de canicule, les préfets de département reçoivent chaque jour avant 16 heures une information précise sur la situation météorologique et sanitaire des départements concernés par la vague de chaleur. Cette information est composée d'une fiche d'alerte nationale, de la carte de vigilance météorologique et d'informations illustratives.

Un conseil en matière sanitaire est fourni localement au préfet de département par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qui synthétise l'aide à la décision sanitaire à l'échelle départementale. Le préfet peut en outre s'appuyer sur le délégué départemental de Météo-France pour obtenir un complément météorologique.

- **La fiche d'alerte nationale**

Chaque jour où la situation météorologique le justifie, l'InVS élabore une fiche d'alerte nationale qui comporte les informations suivantes :

- description de la situation météorologique pour le jour J et pour les jours à venir,
- description d'éventuels facteurs aggravants (pollution atmosphérique, durée et intensité de la vague de chaleur, humidité, rassemblements de population, départs en vacances, ...),
- description de la situation sanitaire dans les départements concernés, en faisant ressortir les difficultés éventuelles.

Ces trois parties sont précédées par des propositions de déclenchement/maintien ou levée du niveau MIGA.

Après analyse, la fiche d'alerte élaborée par l'InVS et éventuellement enrichie par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) ou la Direction générale de l'action sociale (DGAS) de recommandations de gestion est adressée par la DGS :

- au Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) qui l'adresse à toutes les préfetures métropolitaines et aux Centres météorologiques interrégionaux (CMIR),
- aux Agences régionales de l'hospitalisation (ARH), Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS), Cellules interrégionales d'épidémiologie (CIRE) (à l'adresse dédiée à la canicule) et DDASS. Pour les ARH, DRASS et DDASS, elle est exclusivement envoyée aux adresses électroniques dédiées aux messages d'alerte,
- aux partenaires nationaux concernés.

Dans un souci de simplification des modalités d'envoi et de limitation des délais de transmission de l'information, la fiche d'alerte est adressée à toutes les préfetures de département, ARH, DRASS, CIRE et DDASS, y compris celles qui ne sont pas concernées par une alerte canicule.

Cet envoi est effectué, sauf exception, au plus tard à 16 heures.

- **La carte de vigilance météorologique**

Météo-France publie la carte de vigilance météorologique à 6h et 16h. Cette carte indique pour les 24 heures à venir le niveau de vigilance requis face au risque « canicule ». Les départements concernés apparaissent en vigilance jaune, orange ou rouge « canicule » selon l'intensité du phénomène prévu et l'évaluation du risque sanitaire associé. A partir du niveau orange, le pictogramme canicule apparaît sur la carte et des bulletins de suivi précisent la situation locale et son évolution. Dès le niveau jaune « canicule », un commentaire national accompagne la carte de vigilance. Des échanges entre l'InVS et Météo-France assurent la cohérence des informations de la fiche d'alerte nationale et de la carte de vigilance.

- **Les informations illustratives**

Des informations illustratives sont mises à la disposition des préfetures, DRASS et DDASS par le biais d'un site Météo-France dédié. Il s'agit des :

- courbes régionales des températures observées et prévues,
- courbes par station des températures observées, sans matérialisation du seuil.

En outre, des informations plus techniques sont mises à la disposition de l'InVS et des CIRE sur un autre site Météo-France dédié.

II. Simplifier et formaliser la circulation de l'information en provenance du terrain

- **La décision du préfet**

Il appartient à la préfeture de département concernée par la fiche d'alerte nationale d'informer les échelons zonal et national (Etat major de zone (EMZ), COGIC et Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS)) de la décision prise (changement de niveau du plan canicule ou maintien) par l'ouverture d'un événement sur le réseau informatisé d'échanges d'informations SYNERGI. Cette information doit être effectuée au plus tard à 17 heures. La préfeture utilisera à cet effet le formulaire « canicule » pré-formaté pour la collecte d'informations.

SYNERGI sera le vecteur unique de remontée des déclenchements des niveaux du plan départemental de gestion d'une canicule par les préfetures (suppression des transmissions par e-mail ou par fax qui avaient prévalu en 2006). En outre, SYNERGI est le vecteur de remontée de l'information propre à tout événement relatif à la canicule en cours (signalement de faits, points de situation, ...).

Les préfets veillent à ce que les DDASS, DRASS et CIRE disposent d'un droit d'accès à SYNERGI.

- **L'information sanitaire**

Les informations sanitaires définies dans le cadre du Système d'alerte canicule et santé (SACS) sont analysées quotidiennement dans chaque département à partir du déclenchement du niveau MIGA ou sur demande de l'InVS si la situation le nécessite. Les CIRE recueillent les informations auprès des serveurs régionaux de veille et d'alerte des ARH, qu'elles complètent éventuellement d'autres informations sanitaires. Elles préparent la synthèse de ces informations, le cas échéant par le moyen de conférences téléphoniques régionales ou interrégionales.

Toute dégradation de la situation sanitaire locale ou régionale, identifiée à partir des indicateurs suivis ou par d'autres moyens, fait l'objet d'un message électronique des DDASS ou ARH concernées à l'adresse « alerte » dédiée du CORUSS de la DGS conformément aux dispositions de la lettre circulaire n°DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 susvisée. Ce signalement est d'autant plus indispensable qu'il concerne des établissements dont l'activité ne fait pas l'objet de remontées systématiques d'informations comme par exemple les structures d'accueil pour jeunes enfants ou les structures pour personnes sans abri ou en situation de précarité.

III. Les modalités d'intervention du niveau national

L'évolution de la gestion d'une vague de chaleur va donc dans le sens d'une plus grande autonomie donnée au niveau local. Cependant, lorsque la situation le justifie, le niveau national peut prendre l'initiative de convoquer un PC-Santé. *A minima*, deux situations peuvent entraîner la convocation d'un PC-Santé :

- la vague de chaleur se caractérise par une intensité, une durée ou une ampleur géographique importante,
- les remontées d'informations du niveau local révèlent des difficultés de gestion.

Le PC-Santé se concrétise par l'organisation d'une conférence téléphonique présidée par le directeur général de la santé ou son représentant. Cette conférence, organisée par la DGS rassemble :

- l'InVS,
- Météo-France,
- la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC),
- les services d'administration centrale du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité concernés,
- les CIRE concernées,
- les préfets de départements concernés, sur invitation de la DGS.

Les préfets de département peuvent se faire représenter ou accompagner par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Compte-tenu de l'absence de canicule en 2007, les préfets veilleront à ce que chacun des acteurs soit bien sensibilisé sur les aspects opérationnels du dispositif prévu et notamment les représentants des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les questions relatives aux personnes fragiles.

IV. Améliorer la communication sur les risques liés à la canicule

- **L'information « grand public »**

- les supports d'information (dépliants, affichettes, spots télévisés et spots radiophoniques) avaient été entièrement renouvelés en 2007 par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en liaison avec les services des ministères chargés de la santé et du travail. L'INPES avait ainsi entièrement repensé les supports « grand public » relatifs à la canicule en 2007. Ils comportent désormais deux volets : « comprendre » et « agir ». Ils reposent sur le fait que la physiologie des personnes âgées est différente de celles des enfants et des adultes et qu'en conséquence, les précautions à prendre sont différentes. Aussi, les supports d'information présentent des messages différents selon les populations « cibles ». Pour les personnes âgées, l'accent est mis sur la nécessité de fuir la chaleur mais surtout de rafraîchir son corps en le mouillant et en assurant un courant d'air, la consommation d'eau recommandée étant de 1,5 litre par jour, associée à une alimentation équilibrée. Pour les adultes et les enfants, l'accent est mis sur la nécessité de boire beaucoup d'eau. Les modalités de leur diffusion restent celles qui ont prévalu en 2007. La version anglaise des dépliants sera diffusée via le réseau du ministère chargé du tourisme.
- les spots télévisés et radiophoniques seront diffusés sur les chaînes et stations concernées (Radio-France, TF1, France 2, France 3, Canal +, France 5, M6, les chaînes de la TNT gratuites ainsi que certaines télévisions locales) sur instruction de la ministre chargée de la santé sur la période qui s'étend du 1^{er} juin au 31 août.
- le numéro national « canicule info service », mis en place par le ministère de la santé du 1^{er} juin au 31 août est un numéro vert (appel gratuit), le 0 800 06 66 66 (du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures).

Il est rappelé que le PNC recommande l'activation d'une plate-forme de réponse téléphonique départementale lorsque le niveau MIGA est déclenché.

Par ailleurs, la carte de vigilance de Météo-France et les bulletins de suivi associés relaient les conseils de comportement élaborés avec l'INPES vers le grand public et les médias.

- **L'information en direction des salariés**

Les salariés exposés sont identifiés dans les supports d'information « grand public » (dépliants, affichettes et spots télévisés) et un dispositif de communication spécifique est prévu pour l'été 2008. Il comporte :

- un spot radio dédié qui sera diffusé à la demande des préfets de département en cas d'alerte (sur les stations France Bleu) et du ministre chargé de la santé en cas de réquisition (sur Radio France),
- le dépliant d'information édité par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et diffusé largement, par les soins de la Délégation à l'information et à la communication des ministères de la santé et du travail (DICOM). Il sera également encarté dans la revue de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et diffusé via l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et son réseau régional (ARACT),
- une annonce presse destinée aux travailleurs sera publiée dans les deux revues de l'OPPBTP (prévention BTP) et de l'INRS (Travail et sécurité) avant l'été.

Enfin, les sites Internet du ministère chargé de la santé et du ministère chargé du travail seront actualisés régulièrement pendant l'été, si nécessaire.

Le « kit communication 2008 » sera accessible sur l'Intranet du ministère chargé de la santé avant le 1^{er} juin. Pour les préfetures et les ARH, les modalités de consultation (accès Internet avec un code d'accès) seront précisées par mail prochainement.

V. Mieux faire connaître les recommandations destinées à différentes populations

La canicule de l'été 2006 a confirmé que les personnes âgées n'étaient pas la seule population concernée par les risques sanitaires liés aux fortes chaleurs. Ainsi, il est nécessaire de faire connaître les recommandations formulées dans le PNC, à destination de publics très différents. A cet égard, nous invitons tous les acteurs concernés par la gestion d'un épisode caniculaire à consulter régulièrement et à diffuser les fiches de recommandation du PNC. Une attention particulière sera apportée aux cibles suivantes, visées par les fiches listées (de manière non exhaustive) ci-après non modifiées depuis 2007 :

- les sportifs : fiche n°3.1, 5.4 et 5.5,
- les travailleurs : fiche n°3.2,
- les personnes souffrant d'affections pouvant aggraver l'effet de la chaleur : fiches n°4.8 à 4.13,
- les personnes intervenant auprès des enfants : fiches n°5.6 à 5.8,
- les personnes en situation de précarité : fiches n°5.9 à 5.12.

VI. Les mesures préparatoires essentielles à reconduire en 2008

VI.1. La mise en œuvre des mesures destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux jeunes enfants et aux personnes sans abri

Sept actions sont prioritaires :

VI.1.1. Le repérage des personnes âgées et handicapées isolées à domicile

- **Les registres communaux**

La quasi totalité des communes de plus de 10 000 habitants a mis en place un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes handicapées qui en font la demande (loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et articles R.121-2 à R.121-12 du Code de l'action sociale et des familles). Il convient que la totalité des communes (et de façon immédiate celles de plus de 5 000 habitants) aient également mis en place un registre. Pour atteindre cet objectif, les préfets préconiseront aux maires des communes de plus de 5 000 habitants retardataires de mettre en place sans délai ce dispositif qui relève des textes en vigueur et dont la mise en œuvre s'impose à tous. Les personnes vulnérables et fragiles doivent être incitées à s'inscrire sur les registres communaux. Pour atteindre cet objectif, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les services sociaux, les équipes médico-sociales APA, les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) *etc.* constitueront une aide utile pour les communes. Les services communaux veilleront à ce que, parmi les informations figurant sur le registre nominatif, soient renseignées notamment les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.

- **La mobilisation des communes**

En cas de déclenchement du niveau MIGA, les préfets de département sensibiliseront les maires à l'importance de conduire une action concertée pour prévenir les conséquences sanitaires d'une canicule. Ils les engageront à mettre en œuvre ou à disposition tous les moyens dont ils peuvent disposer et les inviteront à leur faire connaître les renforts dont ils auraient besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour que l'ensemble de ces actions soient menées avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires. Ils pourront à cette fin les réunir avant l'été, par exemple par arrondissement, pour les informer, se coordonner avec eux et échanger sur les bonnes pratiques. Par ailleurs, en cas de déclenchement du niveau MIGA, les préfets autoriseront automatiquement les maires à communiquer directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre mais en demandant que cette transmission soit limitée aux éléments strictement nécessaires au regard du champ de compétence technique et géographique des intervenants. Il convient en effet, quel que soit le contexte, de veiller au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de soutien et d'assistance telles que prévues par l'article L.116-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- **Les services de soins infirmiers à domicile et les services d'aide et d'accompagnement à domicile**

Dans le cadre de leur responsabilité générale de mise en œuvre du plan canicule, les préfets veilleront à ce que les SSIAD ainsi que les représentants des syndicats d'infirmiers libéraux assurent auprès de leur personnel une formation adaptée à la prévention du risque d'hyperthermie, les mettant notamment en situation de relayer l'information, les conseils pratiques et les recommandations destinés à prévenir et combattre les conséquences d'une vague de chaleur. Une attention particulière sera apportée auprès des personnels effectuant des remplacements. La formation pourra valablement s'appuyer sur les recommandations formulées dans le PNC et en particulier les fiches n°5.2 et 5.3. La DGAS va réunir avant la mi-juin les fédérations nationales des SSIAD afin que leurs membres incitent les personnes âgées et les personnes handicapées isolées à s'inscrire sur les registres communaux. Les fédérations nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile seront invitées à assurer la diffusion des recommandations d'actions de la fiche n°5.3 auprès de leurs personnels et à inciter les personnes âgées et les personnes handicapées isolées à s'inscrire sur les registres communaux. Les préfets veilleront à ce que les services d'aide et d'accompagnement à domicile assurent la diffusion de ces recommandations auprès de leurs personnels.

VI.1.2. La mise en place d'un plan bleu dans tout établissement accueillant des personnes âgées

Les préfets rappelleront à tous les établissements d'hébergement de personnes âgées qui ne l'auraient pas encore établi, l'obligation de réaliser un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, en application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005. L'un des éléments essentiels de ce plan est la convention conclue avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques susceptibles de prévenir les effets d'une vague de chaleur et d'éviter des hospitalisations. Par ailleurs, dans le cadre des bonnes pratiques professionnelles, le médecin coordonnateur de l'établissement sera chargé d'élaborer des protocoles de conduite à tenir en cas de risque, et dans le cas présent, d'exposition prolongée à la chaleur. Avant l'été, il convient que les personnels (y compris les personnels intérimaires qui assurent des remplacements et ce dès leur prise de fonction) soient sensibilisés aux pratiques préventives sur la base de ces protocoles et des recommandations contenues dans la fiche n°5.1. L'organisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) doit favoriser l'accès des personnes habilitées aux dossiers médicaux et aux dossiers de soins. En particulier, lorsque l'état d'un résident rend nécessaire l'intervention urgente d'un médecin, celui-ci doit pouvoir accéder 24h/24 au dossier individuel de ce résident afin de disposer des informations indispensables à un diagnostic précis et à une prise en charge adaptée. Afin de disposer d'un document synthétique sur la prise en charge médicale et paramédicale de chaque résident et de rendre plus efficace l'action de tout médecin intervenant en urgence dans l'établissement, une fiche type de liaison va être prochainement diffusée par la DGAS. Le médecin coordonnateur de l'EHPAD veillera à la mise à jour régulière de cette fiche de liaison par le médecin traitant. Les directeurs des ARH s'assureront de la coopération des établissements de santé et interviendront pour faciliter la signature des conventions non encore conclues entre les EHPA et les établissements de santé. Ils pourront à cet égard, prendre l'attache des directeurs de DDASS.

VI.1.3. L'installation de pièces rafraîchies dans les EHPA

Le décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 prévoit l'installation (au plus tard huit mois après le 9 juillet 2005, sa date de publication) d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements accueillant des personnes âgées. La très grande majorité des établissements concernés a satisfait à cette obligation. Il appartient aux préfets d'intervenir à nouveau fermement auprès des structures retardataires pour qu'elles se conforment à cette obligation. L'état de santé de certains résidents ne permet parfois pas le transfert dans une pièce rafraîchie. Dans ce type de situation, des équipements mobiles seront installés, le financement relevant des établissements.

VI.1.4. Les structures d'accueil de personnes handicapées

Par courrier en date du 14 juin 2007 à l'attention des préfets, le directeur de la DGAS a demandé à ce que l'ensemble des établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées pendant la période estivale mettent en place les mesures préconisées dans le cadre des plans bleus, par assimilation avec les dispositifs qui sont opérationnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et les foyers logements.

VI.1.5. Les structures d'accueil de jeunes enfants

La chaleur expose les nourrissons et les jeunes enfants au coup de chaleur et au risque de déshydratation rapide. Ils ne peuvent pas non plus accéder sans aide extérieure à des apports hydriques adaptés. Les préfets rappelleront aux gestionnaires des structures d'accueil de jeunes enfants les recommandations d'actions contenues dans les fiches n°5.6 et 5.6 bis afin d'assurer le rafraîchissement des enfants ou des nourrissons ainsi que des structures qui les accueillent. Dans les crèches, avant l'été, il conviendra d'une part, de vérifier si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et d'autre part, de sensibiliser les professionnels aux mesures de prévention et au repérage des signes d'alerte. Pendant une vague de chaleur, il conviendra de prendre toutes les mesures en terme d'organisation, de fonctionnement et de matériel ainsi que pour protéger, rafraîchir et hydrater les bébés et les jeunes enfants.

VI.1.6. Les mesures pour les personnes sans abri et en situation précaire

En cas d'épisode caniculaire, la vulnérabilité des publics sans abri et en habitat précaire est aggravée et nécessite une attention particulière. Vous vous assurerez de la possibilité d'ouverture des places d'hébergement et d'accueil de jour supplémentaires et de la mobilisation des équipes mobiles (maraudes) dans les départements. Pour les personnes vivant habituellement en habitat précaire, il conviendra autant que possible (en lien avec les associations) de renforcer ou initier les visites afin de rappeler les mesures de prévention essentielles figurant dans les fiches n°5.9 à 5.12. Pour les personnes à la rue, les équipes mobiles de type « SAMU social » devront contribuer à leur repérage et à leur soutien pour les aider à faire face aux difficultés résultant de leur mode de vie et de leur état de santé. Elles assureront leur orientation, pour celles qui l'acceptent, vers un lieu d'accueil adapté (accueil de jour, centre d'hébergement) et en cas de situation d'urgence, feront appel au centre 15. Les centres d'hébergement et les accueils de jour veilleront à mettre en place des protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée.

VI.1.7. L'intervention des associations

Au titre des actions concernant les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes sans abri ou en situation de précarité, les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux. Un certain nombre d'entre elles se sont engagées, au titre d'un accord cadre, à renforcer leur collaboration avec l'Etat grâce au concours des bénévoles dont l'apport est essentiel pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles. Parmi les associations ayant signé un accord cadre, certaines d'entre elles, qui sont agréées au titre de la sécurité civile, constituent, à ce titre, des auxiliaires des pouvoirs publics et peuvent être amenées à aider des communes en difficulté. Les autres associations nationales apportent des réponses concrètes de solidarité envers les personnes isolées et fragiles. Les préfets sont invités, au niveau local, à réunir les associations pouvant s'impliquer dans le cadre des actions relatives à la canicule et à poursuivre la conclusion de conventions permettant de rendre encore plus efficace et plus concrète leur collaboration. Les préfets sont également invités à sensibiliser les maires afin qu'ils fassent appel en cas de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales.

VI.2 L'installation de pièces rafraîchies dans les établissements de santé

Le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 prévoit l'installation d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements de santé. La très grande majorité des établissements concernés a satisfait à cette obligation. Il appartient aux préfets d'intervenir à nouveau fermement auprès des structures retardataires pour qu'elles se conforment à cette obligation. L'état de santé de certains résidents ne permet parfois pas le transfert dans une pièce rafraîchie. Dans ce type de situation, des équipements mobiles seront installés, le financement relevant des établissements.

VI.3. S'assurer de l'organisation de la permanence des soins

Une attention accrue devra être portée par le préfet pour assurer l'organisation de la permanence des soins pendant les périodes d'été, de façon à anticiper sur une éventuelle situation de crise. La permanence des soins est en effet une mission de service public, en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale 2007, qui exige donc la continuité de sa mise en œuvre. Il conviendra de s'appuyer sur les Comités

départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) pour que la sectorisation soit adaptée à la demande de la population et à l'offre de soins, y compris en période estivale, en prenant en compte les congés des médecins libéraux. De plus, il est recommandé que des solutions soient étudiées au sein des CODAMUPS et en lien avec les établissements de santé afin que les « visites incompressibles » soient assurées, y compris dans les secteurs qui ne disposeraient pas d'un médecin inscrit au tableau de garde, notamment en deuxième partie de nuit. Cette possibilité est toutefois limitée aux secteurs dans lesquels aucune solution n'a pu être mise en œuvre dans le cadre de la permanence des soins. Enfin, les CODAMUPS pourraient envisager de mettre en place une organisation spécifique permettant de renforcer la permanence des soins en cas de canicule ou de crise sanitaire en période estivale, en tenant compte de l'expérience de l'été 2006.

VI.4. Les établissements de santé en tension, plans blancs et plans blancs élargis

Il est rappelé aux directeurs des ARH que la vigilance doit être renforcée en période estivale selon les principes définis par la circulaire du 29 avril 2005 sus-visée. L'enjeu principal est la mise en place d'une organisation territoriale concertée, à la fois sur le dispositif de veille et sur le dispositif d'adaptation des capacités sanitaires aux signaux d'alerte qu'envoie le dispositif de veille. La coordination des établissements pendant les périodes estivales, doit être assurée, sous l'égide de l'ARH, afin de garantir un équilibre dans les disponibilités en lits et la réponse aux besoins. En outre, le suivi de la disponibilité des lits et la programmation des capacités d'hospitalisation doit être assuré dans le cadre du dispositif de veille et d'alerte. Par ailleurs, les directeurs des ARH interviendront auprès des établissements de santé qui n'auraient pas encore installé au moins une pièce rafraîchie, conformément aux dispositions du décret du 11 juillet 2005 pour qu'ils se conforment à cette obligation. Enfin, les établissements de santé publics et privés, disposent d'un plan blanc, conformément au décret n°2005-1764 du 30 décembre 2005. Les préfets de département qui ne disposeraient pas à ce jour du plan blanc élargi devront finaliser celui-ci dans les meilleurs délais conformément aux dispositions du même décret.

L'impact de la canicule ne doit pas compromettre les missions des établissements de santé qui doivent faire face à une situation critique de régulation des urgences hospitalières, sans pour autant déclencher un plan d'urgence (le plan blanc). En effet, ce plan est normalement réservé à un événement exceptionnel aux conséquences sanitaires graves, dépassant les capacités immédiates de réponse adaptées. Se pose ici, principalement, la problématique de la prise en charge des hospitalisations de patients non programmées. Un surcroît d'activité conjoncturel qui s'ajoute à la prise en charge des malades en attente est source d'une dégradation de celle de l'ensemble des patients. Il est cependant possible, dans un certain nombre de situations, d'activer un ensemble de mesures préventives et maîtrisées qui permettront, dans une certaine sérénité, de faire l'économie du déclenchement du plan blanc : organisation de sorties anticipées, ajout de lits supplémentaires dans des services, organisation de la déprogrammation dans un ordre qualitatif et quantitatif établi, gestion des moyens matériels et humains supplémentaires mobilisés de façon graduée et adaptée à la situation, communication de la situation auprès des médecins libéraux pour contrôler les flux de patients adressés aux urgences. Le plan blanc est déclenché si la situation de tension se conjugue à une activité soutenue et à une capacité d'accueil restreinte. Les éléments constitutifs du plan blanc élargi sont activés si l'événement prend une ampleur telle qu'il s'installe dans la durée et entraîne un contexte de tension sur l'offre de soins, impliquant une mobilisation coordonnée de l'ensemble des professionnels de santé ambulatoires et hospitaliers, des secteurs privés et publics, des autorités sanitaires et préfectorales aux différents niveaux de décision. Nous vous invitons à consulter le cahier spécifique « l'établissement de santé en tension » p 123, guide plan blanc et gestion de crise, édition 2006, annexe à la circulaire n°DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006, disponible sur le site Internet du ministère chargé de la santé www.sante.gouv.fr, accès par thèmes « établissements de santé ».

° °
°

Vous voudrez bien faire remonter les difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Les attributions dévolues par la présente circulaire au préfet de département sont exercées à Paris par le préfet de police.

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles

Le directeur général de l'action sociale

Signé

Signé

Le directeur général du travail

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Signé

Signé

Le directeur général de la santé

Signé